

A LA JAPONAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 016€
Siège social : 32 rue Jean BEHRA, 72230 MULSANNE

792 466 856 RCS LE MANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq
Le trente-et-un décembre
A onze heures

Madame Chisa OGAWA, Liquidateur et Associée unique de la Société A LA JAPONAISE, société à responsabilité limitée au capital de 10 016 €, divisé en 10 016 parts de 1 € chacune,

Considérant la fin de son activité professionnelle, et étant rappelé que les opérations liquidatives de la Société sont arrivées à leur terme, l'Associée Unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur les comptes définitifs de liquidation,
- Examen et approbation des comptes définitifs de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du liquidateur présentant le déroulement des opérations de liquidation et les comptes définitifs de liquidation arrêtés au 30 juin 2025, approuve l'ensemble de ces opérations qui se soldent par **un résultat global négatif de (74 384 €) et qui aboutissent à un total de capitaux propres définitifs de 9 001 €.**

Adopté

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique constate que l'actif net subsistant s'élève à **9 001 euros**, correspondant aux capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent des comptes de liquidation arrêtés à la date de clôture.

Ce montant étant inférieur au capital social de **10 016 euros**, il n'existe **aucun boni de liquidation**.

Il est constaté un **mali de liquidation de 1 015 euros**, résultant notamment du résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à (74 384) euros.

Adopté

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide de donner quitus au liquidateur de sa gestion, de le décharger de son mandat, et de constater la clôture de la liquidation à compter de ce jour, ainsi que la disparition de la personnalité morale de la Société.

Adopté

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'accomplir, toutes formalités de déclaration et de publicité légale prescrites par la loi, et d'effectuer la demande de radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Il est également décidé de donner tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Adopté

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

Chisa OGAWA,
Liquidateur et Associée unique

